

COMMERCE de PARIS

12 MAI 2000

26966

25 FEVRIER 2000  
DEPOT DE PIECES RELATIF A LA FUSION  
PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE  
« FCC AUDIT ET CONSEIL »  
PAR LA SOCIETE  
« FCC EXPERTISE ET CONSEIL »

98 B 11ho7

**DROITS de TIMBRE**

Payés sur état

R.P.I. La Villette

autorisation du 1<sup>er</sup> Janvier 1973

Clerc : SC/FD

Dossier : n° 66470

Compte : n° 61009H

L'AN DEUX MILLE,  
Le VINGT CINQ FEVRIER,

A PARIS (Dix-Neuvième arrondissement), 3 rue Duvergier,  
en l'Office Notarial,

Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé soussigné  
de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office  
Notarial à la Résidence de PARIS, dénommée « Bernard  
MONASSIER et Sylvie BURTHE-MIQUE »,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la personne  
ci-après identifiée :

**IDENTIFICATION DE LA PARTIE**

La personne requérante, partie au présent acte est :

Madame Sylvie CARPENTIER, Clerc de notaire, domicilié à  
PARIS (19<sup>ème</sup>), 3 rue Duvergier, en l'Office notarial,

LAQUELLE, préalablement au dépôt de pièces constatant la  
réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société FCC  
AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET  
CONSEIL, dénommées ci-après.

- I -

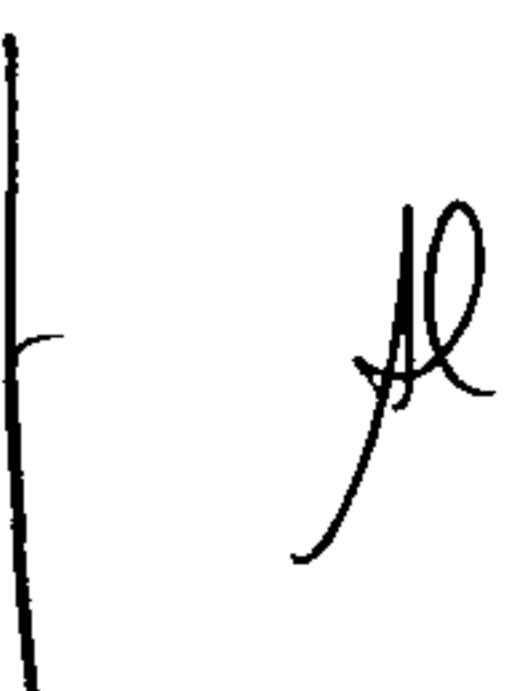
**EXPOSE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du  
23 décembre 1999, il a été établi le projet de fusion par voie  
d'absorption aux termes duquel la société :

**- FCC AUDIT ET CONSEIL**

Société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le  
siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
PARIS sous le numéro 722 033 560,

a fait apport à titre de fusion à la société :



**- FCC EXPERTISE ET CONSEIL**

Société anonyme au capital de 765.000 francs, dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 461 443,

de tous ses éléments d'actif et de passif, sans exception, ni réserve, dans l'état où ils se trouveraient à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

Audit PROJET DE FUSION, il a également été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

**« SIXIEME PARTIE  
« REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES**

*La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :*

*a) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes,*

*b) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.*

*Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues le 31 mars 2000 plus tard le présent projet de traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.*

**CECI EXPOSE**, le comparant a requis le Notaire associé soussigné d'établir le présent acte qui a pour objet de déposer au rang de ses minutes différentes pièces qui permettront de constater la réalisation définitive des conditions suspensives stipulées dans le projet de fusion

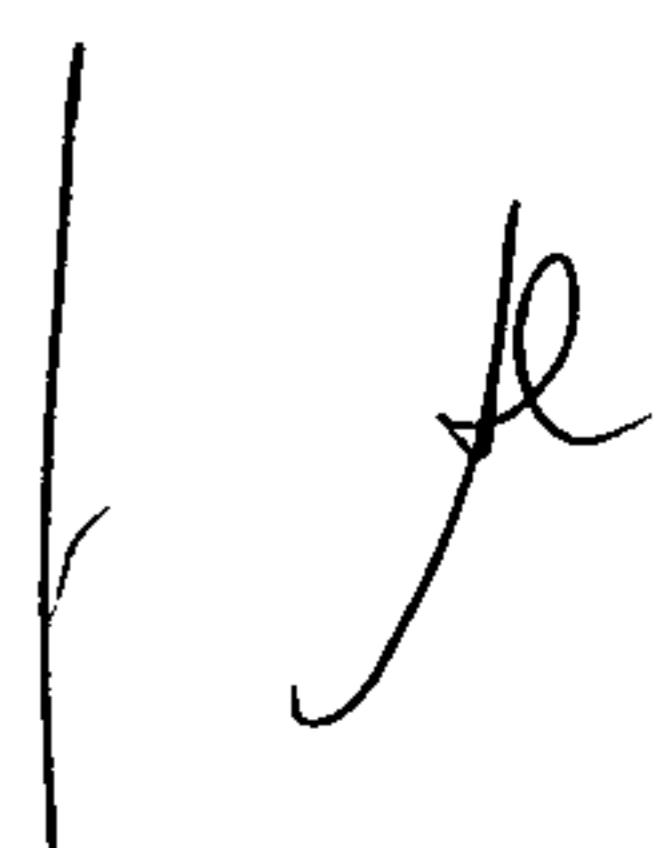
**- II -**

**DEPOT DE PIECES**

**CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

La COMPARANTE a, par ces présentes, déposé au Notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant et à qui il appartiendra :

1°) Un exemplaire original du projet de traité d'apport-fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 23 décembre 1999, sur 25 pages plus ses quatre annexes ;



- 2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC AUDIT ET CONSEIL en date du 11 février 2000, ayant approuvé l'apport-fusion dans toutes ses dispositions et décidé que la société FCC AUDIT ET CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL SA qui constaterait la réalisation de la fusion ;
- 3°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL SA en date du 11 février 2000, ayant notamment :
- approuvé les apports effectués à titre de fusion par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, leur évaluation et leur rémunération par l'attribution aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL de 301.140 actions nouvelles de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL d'une valeur nominale de 10 F. chacune, entièrement libérées créées par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital social à concurrence de 3.011.400 F. ;
  - constaté que la somme de 5.890.480 F., correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, soit 8.901.880 F., et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 3.011.400 F., sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL ;
  - constaté la réalisation des suspensions stipulées au projet de traité de fusion sus-visé, à savoir l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL SA,
  - décidé la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
  - constaté qu'à la suite de l'approbation de la fusion, l'augmentation du capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL en résultant pour un montant de 3.011.400 F. s'est trouvée réalisée et que la société FCC AUDIT ET CONSEIL sera dissoute à l'issue de l'assemblée,
  - décidé en conséquence de modifier les articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social, ce dernier étant porté de 765.000 F. à 3.776.400 F., divisé en 377.640 actions de 10 F. nominal chacune
  - décidé de modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de « FCC AUDIT ET CONSEIL »

EN CONSEQUENCE, les conditions suspensions stipulées au traité d'apport-fusion sus-visé ont été définitivement réalisées le 11 février 2000, date à laquelle :



- la fusion est devenue définitive et la société FCC AUDIT ET CONSEIL a été dissoute,
- le capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL a été porté de 765.000 F. à 3.776.400 F.,
- la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL a modifié sa dénomination sociale pour adopter celle de « FCC AUDIT ET CONSEIL ».

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes le comparant fait élection de domicile au siège des sociétés qu'il représente.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante, ainsi que Monsieur André CRESTEIL, l'y a obligé expressément aux termes du PROJET DE FUSION.

Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

#### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

#### DONT ACTE

établi sur CINQ pages.

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués. Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Approuvés :

Mots nuls

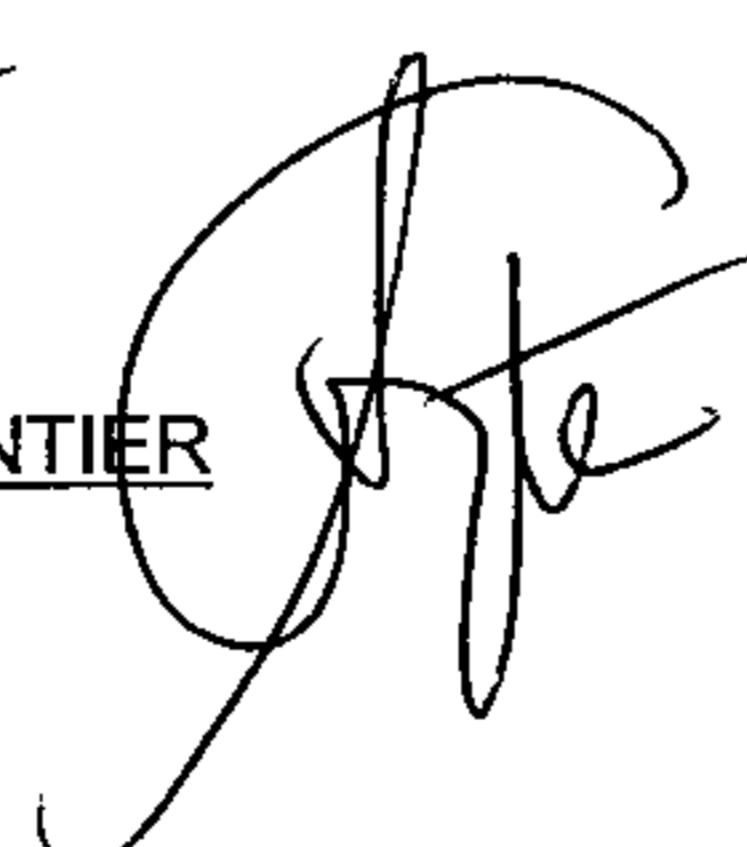
Lignes rayées nulles

Chiffres nuls

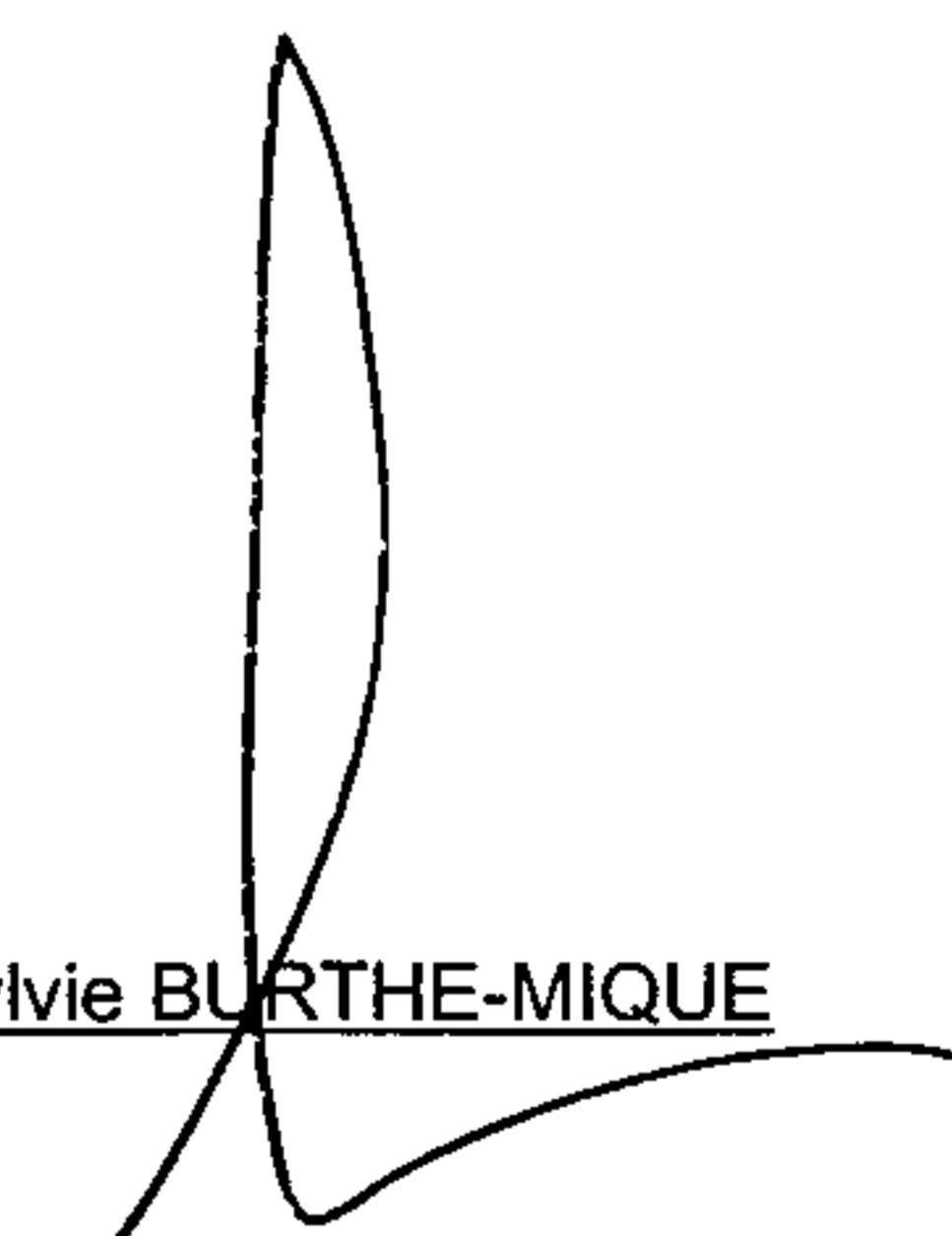
Barres tirées dans les blancs

Renvois

Sylvie CARPENTIER



Me. Sylvie BURTHE-MIQUE



En marge se trouve la mention

d'enregistrement suivante :

Enregistré à LA RECETTE DU 19<sup>e</sup> VILLETTÉ

Le : 29 Février 2000

Folio : 4 Bord : 61

Reçu à 1.500 Francs

Signé : Voisin

Suit la Teneur  
des Annexes

~~Annexe~~ n° 1

Annexé par le notaire associé soussigné à la minute  
d'un acte reçu par lui le  
25 janvier 2000

**PROJET DE TRAITE D'APPORT-FUSION  
PAR ABSORPTION  
DE LA SOCIETE « FCC AUDIT ET CONSEIL »  
PAR LA SOCIETE « FCC EXPERTISE ET CONSEIL »**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**1) La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL**

Société anonyme au capital de 765.000 F. dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 461 443 (1998 B 11407)

Représentée par Monsieur André CRESTEIL, agissant en qualité de Président du conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 décembre 1999, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes (Annexe 1).

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « FCC EXPERTISE ET CONSEIL » ou « l'absorbante ».

**DE PREMIERE PART**

**2) La société FCC AUDIT ET CONSEIL,**

Société anonyme au capital de 3.441.600 F. dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 033 560 (1972 B 03356),

Représentée par Monsieur Thierry BELLOT, agissant en qualité de Président du conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 décembre 1999, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes (Annexe 2).

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable "FCC AUDIT ET CONSEIL" ou « l'absorbée »

**DE SECONDE PART**

1 TB

LES SOUSSIGNÉES ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT en vue de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

## EXPOSE

### **I - DESIGNATION DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION**

#### **Société FCC AUDIT ET CONSEIL (société absorbée)**

La société FCC AUDIT ET CONSEIL a été constituée en 1972 sous la forme d'une société anonyme régie par les lois en vigueur.

Sa durée a été fixée à 60 années à compter du 14 juin 1972, soit jusqu'au 13 juin 2032, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

Le capital social de la société FCC AUDIT ET CONSEIL a été augmenté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1999, d'une somme totale de 1.290.600 F. et se trouve ainsi porté de 2.151.000 F. à 3.441.600 F., ce par voie d'incorporation de différentes réserves, notamment la réserve spéciale prévue par l'article 219 du C.G.I. d'un montant de 600.000 F., et élévation du montant nominal de l'action de 200 à 320 F.

Son capital social s'élève donc à 3.441.600 F. et est divisé en 10.755 actions de 320 F. de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites sur aucun marché boursier réglementé (premier marché, second marché, nouveau marché).

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

*M TB*

Elle a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La société FCC AUDIT ET CONSEIL clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

#### **Société FCC EXPERTISE ET CONSEIL (société absorbante)**

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL a été régulièrement constituée en 1988 sous la forme d'une société anonyme régie par les lois en vigueur.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 10 novembre 2087, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

Son capital social s'élève à 765.000 F. et est divisé en 76.500 actions de 10 F. de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites sur aucun marché boursier réglementé (premier marché, second marché, nouveau marché).

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote-part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

M TB

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Il est ici précisé que la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL a été inscrite sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de PARIS le 30 septembre 1999.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

## **II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANTS ENTRE LES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION**

### **a) Dirigeants communs**

- Monsieur André CRESTEIL est Administrateur et Président du conseil d'administration de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL et Administrateur de la société FCC AUDIT ET CONSEIL,
- Monsieur Thierry BELLOT est Administrateur et Président du conseil d'administration de la société FCC AUDIT ET CONSEIL et Administrateur de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
- Monsieur Jean-Michel MATT est Administrateur et Directeur Général des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
- Monsieur Pascal de ROCQUIGNY est Administrateur et Directeur Général de la société FCC AUDIT ET CONSEIL et Administrateur de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
- Monsieur Eric BLACHE est Administrateur des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
- Monsieur Gérard MUNIER est Administrateur des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

M TB

**b) Liens en capital**

Les sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL n'ont pas de lien direct de capital entre elles. Toutefois, elles appartiennent toutes deux au groupe « FIDUCIAIRE BERTHIER ». En effet :

- la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL est une filiale à près de 33,33 % de la société FIDUCIAIRE BERTHIER ,
- la société FCC AUDIT ET CONSEIL est une filiale à près de 92 % de la société FIDUCIAIRE BERTHIER.

**III - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION**

- 1) Les sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL ont toutes deux pour activité l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- 2) Les sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL sont deux filiales de la société FIDUCIAIRE BERTHIER.
- 3) La société FIDUCIAIRE BERTHIER souhaite regrouper ces deux filiales dans une structure juridique unique, afin de rationaliser les coûts de structure et de mettre en œuvre des synergies entre les différentes activités professionnelles qu'elles exercent.

Ce regroupement permettra de renforcer la capacité de développement de l'ensemble fusionné et de présenter un ensemble économique cohérent et homogène, composé des mêmes activités. Il s'impose d'autant plus que :

- l'activité opérationnelle de ces trois sociétés a été regroupée dans le même immeuble à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, dans une volonté d'améliorer la communication entre les équipes, faciliter le management et créer un réel esprit de groupe,
- les services comptables, administratifs et financiers ont été également regroupés dans le même souci d'efficacité.

Le regroupement envisagé aura également pour effet de simplifier au quotidien le fonctionnement des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL notamment aux niveaux comptable, social et administratif puisqu'il n'existera plus qu'une seule entité juridique.

M DB

La fusion des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL répond ainsi à des motifs économiques.

- 4) Pour réaliser le regroupement des deux sociétés, il est envisagé, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1999 la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

#### **IV- COMPTE UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux arrêtés au 30 juin 1999 des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

Ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales ordinaires de chacune des sociétés FCC EXPERTISE ET CONSEIL et FCC AUDIT ET CONSEIL tenues le 23 décembre 1999, préalablement à l'approbation de la fusion.

#### **V - METHODES D'EVALUATION UTILISÉES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

Les parties ont décidé que la valeur des éléments actif et passif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL seront apportés à la société et FCC EXPERTISE ET CONSEIL à leur valeur nette comptable, s'agissant d'une restructuration interne.

La valorisation des deux sociétés et le rapport d'échange des droits sociaux a été calculé suivant les conditions exposées dans l'Annexe 3 au présent traité qui demeurera annexée aux présentes.

En conséquence, il sera procédé à la création d'actions nouvelles de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL destinées à rémunérer les actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL aux droits de laquelle viendra la société et FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

*h TB*

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLIS LE PROJET DE TRAITE DE  
FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :**

Le présent traité d'apport-fusion comprendra huit parties principales :

- la première : Désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la société FCC AUDIT ET CONSEIL
- la deuxième : Déclarations
- la troisième : Conditions des apports
- la quatrième : Rémunération des apports - augmentation du capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL - détermination du boni de fusion - utilisation de la prime de fusion -
- la cinquième : Dissolution de la société absorbée
- la sixième : Réalisation de la fusion - conditions suspensives
- la septième : Formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités
- la huitième : Annexes au projet de fusion

oOo

M TB

**PREMIERE PARTIE**

**DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES  
PAR LA SOCIETE FCC AUDIT ET CONSEIL**

Monsieur Thierry BELLOT, agissant ès-qualités et au nom de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, apporte à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, ce qui est accepté pour elle par Monsieur André CRESTEIL, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société FCC AUDIT ET CONSEIL.

A la date du 30 juin 1999, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL - dont la transmission à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FCC AUDIT ET CONSEIL devant être dévolu à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

- I -

**DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF  
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE  
A LEUR VALEUR NETTE COMPTABLE**

**A) Immobilisations incorporelles**

Le fonds de commerce d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, comprenant principalement :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, et le droit de se dire successeur de la société FCC AUDIT ET CONSEIL le droit au bail des locaux sis à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron, le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont pu être conclus ou pris par la société FCC AUDIT ET CONSEIL en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce,

172

	<i>brut</i>	<i>amortissements et provisions</i>	<i>net</i>
L'ensemble de ces éléments incorporels évalués pour :	7.403.708 F.	37.400 F.	7.366.307 F.
<b>B) <u>Immobilisations corporelles</u></b>			
- Autres immobilisations corporelles :	2.718.409 F.	1.634.778 F.	1.083.631 F.
<b>C) <u>Immobilisations financières</u></b>			
- Autres participations :	138.493 F.	-----	138.493 F.
- Autres titres immobilisés :	20.000 F.	20.000 F.	0 F.
- Autres immobilisations financières :	1.035 F.	-----	1.035 F.
<b>D) <u>Stocks et en-cours</u></b>			
- En cours de production de services :	6.557.940 F.	432.691 F.	6.125.249 F.
<b>E) <u>Créances</u></b>			
- Avances et acomptes versés sur commandes :	472 F.	-----	472 F.
- Clients et comptes rattachés :	17.486.738 F.	2.548.428 F.	14.938.310 F.
- Autres créances :	968.636 F.	-----	968.636 F.
<b>F) <u>Divers</u> :</b>			
- Disponibilités :	1.328 F.	-----	1.328 F.
- charges constatées d'avance :	364.642 F.	-----	364.642 F.
Le montant de l'actif de la FCC AUDIT ET CONSEIL dont la transmission à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL est prévue est évalué à :	35.661.404 F.	4.673.299 F.	30.988.105 F.
	=====	=====	=====

- II -

**DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF  
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE  
A LEUR VALEUR NETTE COMPTABLE**

En contrepartie de l'actif apporté, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante, ainsi que Monsieur André CRESTEIL, ès-qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société FCC AUDIT ET CONSEIL la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort au bilan du 30 juin 1999.

M TB

Valeur Nette Comptable

A) Provisions pour risques et charges : ..... 160.000 F.

B) Dettes :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : .....	4.320.569 F.
- Emprunts et dettes financières diverses : .....	2.045.919 F.
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : .....	2.864.882 F.
- Dettes fiscales et sociales :.....	6.598.615 F.
- Autres dettes.....	281.440 F.

C) Produits constatés d'avance ..... 262.357 F.

**17.246.475 F.**

=====

Le montant total du passif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL  
dont la transmission à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL  
est prévue, est évalué à : ..... 17.246.475 F.  
auquel il convient d'ajouter :

- une provision pour frais et charges due par la société FCC AUDIT  
ET CONSEIL du fait de la présente fusion et de sa dissolution,  
l'ensemble de ces frais et charges étant évalué ici pour : ..... Mémoire

- le montant des dividendes payés au titre de l'exercice clos le  
30 juin 1999 par la société FCC AUDIT ET CONSEIL à ses  
actionnaires entre la date d'établissement des comptes sociaux  
(30.06.1999) et la date de réalisation définitive de la fusion,  
suivant décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle  
du 23 décembre 1999, soit : ..... 1.075.500 F.

- une provision pour distribution de réserves à effectuer aux  
actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL entre  
la date d'établissement des comptes sociaux (30.06.1999) et  
la date de réalisation définitive de la fusion, soit : ..... 3.764.250 F.

**Soit un montant total de passif de : ..... 22.086.225 F.**

=====

M TB

- III -  
DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté par la société FCC AUDIT ET CONSEIL est évalué à :

- montant total de l'actif : .....	30.988.105 F
- montant total du passif :.....	22.086.225 F
<b>TOTAL :</b>	<b>8.901.880 F</b>
	=====

soit en EUROS : 1.357.082,86 €

**DEUXIEME PARTIE**

**DECLARATIONS**

**A - DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur André CRESTEIL et Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualités, déclarent ce qui suit, chacun au nom de la société qu'ils représentent respectivement :

**1) SUR LE FONDS DE COMMERCE**

La société FCC AUDIT ET CONSEIL est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à sa constitution en 1972.

Le fonds de commerce de la société FCC AUDIT ET CONSEIL est grevé des inscriptions suivantes :

- Trésor ..... néant
- Sécurité sociale : ..... néant
- Protêts : ..... néant
- crédit-bail mobilier : ..... néant
- contrat location : ..... néant
- matériel et outillage : ..... 1
- clause réserve : ..... néant
- fonds de commerce : ..... néant

*M TB*

- Vendeur : ..... néant
- Warrants : ..... néant

ainsi qu'il résulte d'un état des priviléges, protêts et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 18 Octobre 1999, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe n° 4).

L'inscription de nantissement sur matériel et outillage prise en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 mars 1996, au profit de la BANQUE HERVET sise 1 place de la Préfecture à BOURGES (18000), pour 352.000 F., a été prise le 1<sup>er</sup> avril 1996 sous le numéro 02046.

Il est précisé ici que cette inscription est sans objet, la somme due à la BANQUE HERVET ayant été intégralement remboursée le 31 mars 1999.

## 2) SUR LES LIVRES DE COMPTABILITE

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société FCC AUDIT ET CONSEIL feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

## 3) SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LES RESULTATS

Le chiffre d'affaires net hors taxes et les résultats de la société FCC AUDIT ET CONSEIL ont été respectivement, pour les trois derniers exercices qu'elle a clôturés, les suivants :

	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultats</u>
Exercice clos le 30 septembre 1997	38.511.119 F.	+ 819.724 F.
Exercice clos le 30 septembre 1998 :	35.093.842 F.	+ 961.640 F.
Exercice clos le 30 juin 1999 :	24.476.554 F.	+ 1.081.542 F.

## 4) SUR LES SALARIES :

La société FCC AUDIT ET CONSEIL emploie 33 salariés.

Monsieur André CRESTEIL, agissant au nom de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL dispense expressément la société FCC AUDIT ET CONSEIL d'effectuer une plus ample description des salariés employés, déclarant avoir reçu dès avant ce jour toutes informations utiles à ce sujet, notamment leur nombre, leur date d'embauche, leur salaire et les avantages particuliers dont ils peuvent bénéficier.

H PB

Monsieur Thierry BELLOT agissant au nom de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, déclare que cette dernière a conclu les accords suivants, en application de la Loi ROBIEN :

- « accord d'entreprise sur l'emploi contrepartie à l'aménagement et la réduction du temps de travail » du 29 mai 1998, et avenant du 29 juin 1998, conclu avec les représentants du personnel,
- « convention d'aménagement et de réduction collective du temps de travail dans le cadre du développement de l'emploi » du 30 avril 1998, conclue avec l'Etat.

Monsieur Thierry BELLOT, es-qualités, précise que par lettre en date du 4 mai 1999, Monsieur le Directeur Départemental du Travail lui a indiqué qu'un avenant à la convention avec l'Etat serait établi dès après la réalisation de la fusion afin de permettre à la société absorbante de bénéficier de la poursuite de cet avantage.

#### 5) SUR LES LITIGES EN COURS

La société FCC AUDIT ET CONSEIL est partie à trois litiges dont Monsieur André CRESTEIL, agissant au nom de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, déclare avoir parfaite connaissance.

#### 6) SUR LES CONTRATS EN COURS ET LES BAUX

Monsieur André CRESTEIL, agissant au nom de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, dispense la société FCC AUDIT ET CONSEIL d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure avec ses clients, les tiers et les fournisseurs, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à l'occasion de la présente fusion.

Monsieur Thierry BELLOT, déclare, au nom de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, que cette dernière :

- bénéficie d'un bail commercial qui lui a été consenti par l'institution de prévoyance PRECA -PREVOYANCE, sise 19 rue Albert à PARIS 13<sup>ème</sup>, aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 4 mars 1999, déposé au rang des minutes de Me Sylvie BURTHE MIQUE, Notaire à PARIS, le 23 mars 1999 portant sur des locaux sis 14 rue Clapeyron à PARIS 8<sup>ème</sup> ; ce bail autorise expressément le transfert du droit au bail à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à l'occasion de la fusion envisagée.

M TB

**7) SUR LES PARTICIPATIONS DETENUES PAR LA SOCIETE FCC AUDIT ET CONSEIL**

Que la société FCC AUDIT ET CONSEIL détient les participations suivantes :

- \* 10 % du capital social de la société STRATIUM TECHNOLOGIES ET SYSTEMES, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à PARIS 17<sup>ème</sup>, 8 boulevard Berthier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 381 703 214.
- \* 34 % du capital social de la société FCC CONSEIL ET FORMATION, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 520 545 048.

**8) SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE FCC AUDIT ET CONSEIL EN GENERAL**

La société FCC AUDIT ET CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens, de règlement amiable ou de redressement judiciaire.

Elle est de nationalité française et a son siège social en France.

Elle n'est pas intégrée fiscalement.

**9) AVALS, CAUTIONS ET GARANTIES**

La liste des engagements annexée au bilan au 30 juin 1999 fait état des cautions suivantes :

- \* une caution de 500.000 F. consentie le 11 septembre 1995 par la société FCC AUDIT ET CONSEIL à la FCC EXPERTISE ET CONSEIL au profit de la banque HERVET en garantie d'un prêt à moyen terme ;
- \* deux cautions de 2.000.000 F. chacune données le 4 février 1994 et le 30 septembre 1996 par la société FIDUCIAIRE BERTHIER à la société FCC AUDIT ET CONSEIL au profit de la Banque de l'Île de France - BDEI en garantie respectivement d'une facilité de caisse et d'un prêt à moyen terme ;
- \* deux cautions bancaires de 900.000 F. et 225.000 F. données le 4 mars 1999 par la banque HERVET à la société FCC AUDIT ET CONSEIL au profit de PRECA PREVOYANCE (bailleur), respectivement à titre de dépôt de garantie et en garantie du paiement des loyers.

Aucune de ces cautions ne prévoit de formalités particulières. Avis de la fusion sera donné aux organismes concernés.

|| TB

**TROISIEME PARTIE**  
**CONDITIONS DES APPORTS**

**A) PROPRIETE ET JOUSSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF**

a) La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL aura la propriété des biens et droits de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, quelque soit ladite date de réalisation, avec effet rétroactif au 1er juillet 1999.

Le patrimoine de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er juillet 1999 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, bénéficiaire de l'apport.

b) L'ensemble du passif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante.

Il est précisé :

- que la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL assumera l'intégralité des dettes et charges de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er juillet 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société FCC AUDIT ET CONSEIL,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

M PB

**B) RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

Les apports effectués à titre de fusion étant faits à la charge, notamment, pour la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante, de payer la totalité du passif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, absorbée, Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualité, renonce expressément au nom de la société FCC AUDIT ET CONSEIL qu'il représente au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de l'apport-fusion.

**C) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**

- a) La société FCC AUDIT ET CONSEIL s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc..., qui ont pu ou pourront être allouées à la société FCC AUDIT ET CONSEIL. Elle accomplit toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Le défaut d'agrément ne saurait, en aucune façon, compromettre la validité des présents apports à titre de fusion, ceux-ci devant porter éventuellement sur le produit de l'acquisition des titres des participations apportées qui serait payé en application de la clause d'agrément ou de préemption.

Notamment, il lui appartiendra d'obtenir tout agrément des organes sociaux des sociétés dans lesquelles la société absorbée détient une participation, qui serait rendu nécessaires du fait de l'existence de toute clause d'agrément ou de préemption, statutaire ou non, restreignant la libre cessibilité des titres des participations apportées.

- c) La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL sera débitrice des créanciers de la société FCC AUDIT ET CONSEIL aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

M TB

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 30 juin 1999 qui viendraient à se révéler ou auraient été omises dans la comptabilité.

En conséquence, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, comme la société absorbée est tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées ; elle sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements de cautions et avals qui auraient pu être donnés.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

En contrepartie, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers et spécialement dans le bénéfice des inscriptions, nantissements ou autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés aux termes du présent traité de fusion et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part ni d'autre.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société FCC AUDIT ET CONSEIL sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société FCC AUDIT ET CONSEIL.

- d) Après réalisation de la fusion, le représentant de la société FCC AUDIT ET CONSEIL à première demande et aux frais de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

H TB

e) Sur les contrats de travail

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL poursuivra tous les contrats de travail en cours de la société FCC AUDIT ET CONSEIL au jour de la fusion, lesquels subsisteront et se poursuivront, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, dans les mêmes conditions qu'antérieurement, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL se substituant purement et simplement à la société FCC AUDIT ET CONSEIL dans ses obligations à l'égard du personnel.

**D) CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL**

**Déclarations générales**

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur André CRESTEIL et Monsieur Thierry BELLOT, ès-qualités, déclarent que les sociétés FCC EXPERTISE ET CONSEIL et FCC AUDIT ET CONSEIL sont des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 1999, les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les parties déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4-I.1-93 de la Direction Générale des Impôts, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er juillet 1999.

**Au regard des droits d'enregistrement**

En application de l'article 816 du Code Général des Impôts, l'opération de fusion-absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL est soumise au droit fixe d'enregistrement de 1.500 F.

**Au regard des impôts directs**

Les parties déclarent placer la fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur André CRESTEIL, ès-qualités, engage expressément la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, en tant que de besoin, à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

f TB

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux d'imposition réduit ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et l'instruction administrative du 11 Août 1993, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux autres éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société FCC AUDIT ET CONSEIL ;
- à se substituer à la société FCC AUDIT ET CONSEIL pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette société ;

A cet égard, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL s'engage à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés sous les mêmes conditions et sanctions que la société FCC AUDIT ET CONSEIL, conformément aux dispositions de l'article 219 I.a) ter du Code général des Impôts.

#### Au regard de la T.V.A.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3-D-81) et du 22 février 1990 (3-A-90).

En conséquence, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, auxquelles la société FCC AUDIT ET CONSEIL aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

M TB

Par ailleurs, la société FCC AUDIT ET CONSEIL transférera purement et simplement à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister.

La société FCC AUDIT ET CONSEIL déclare transférer également à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL la créance sur le Trésor née de la suppression du décalage d'un mois (article 271 A du Code général des impôts).

Les engagements pris par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

#### **Au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction**

S'il y a lieu, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société FCC AUDIT ET CONSEIL et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société FCC AUDIT ET CONSEIL et existant à la date de prise d'effet de la fusion. La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL sera en conséquence subrogée dans tous investissements excédentaires réalisés à ce titre par la société FCC AUDIT ET CONSEIL.

Dans cette perspective, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL souscrira pour la société FCC AUDIT ET CONSEIL, dans les 60 jours de sa cessation d'activité la déclaration 2080 au titre des investissements dans la construction.

#### **Au regard de la taxe d'apprentissage et de la formation professionnelle continue**

S'il y a lieu, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL s'engage à acquitter dans les 60 jours de la cessation d'activité de la société FCC AUDIT ET CONSEIL la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue susceptible d'être due par la société FCC AUDIT ET CONSEIL depuis le 1er juillet 1999.

M TB

**QUATRIEME PARTIE**  
**REMUNERATION DES APPORTS**  
**AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL**  
**DE LA SOCIETE FCC EXPERTISE ET CONSEIL**  
**DETERMINATION DU BONI DE FUSION**

**A) AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE FCC EXPERTISE ET CONSEIL**

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL d'actions nouvelles de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL créées par ladite société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital, le tout dans les conditions ci-après.

**RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS - AUGMENTATION DE CAPITAL - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES**

a) *Rapport d'échange*

Les actions nouvelles de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL seront attribuées aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, suivant le rapport d'échange tel que fixé en Annexe (Annexe 3).

b) *Augmentation de capital - création d'actions nouvelles de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL*

L'apport-fusion de la société FCC AUDIT ET CONSEIL devra être rémunéré par l'attribution de 301.140 actions nouvelles de 10 Francs nominal à créer par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, à titre d'augmentation de son capital social.

De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL augmentera son capital d'une somme de 3.011.400 F., ayant pour effet de le porter de 765.000 F. à **3.776.400 F.** par création de 301.140 actions nouvelles de 10 F. de valeur nominale chacune, qui seront attribuées aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL à raison de 1 action de la société FCC AUDIT ET CONSEIL contre 28 actions de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

M TB

Les 301.140 actions nouvelles de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL porteront jouissance au 1er juillet 1999, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance et des avantages particuliers stipulés ci-après, entièrement assimilées aux actions anciennes composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

**B) DETERMINATION DU BONI DE FUSION - UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION**

La différence entre :

- d'une part, la valeur des apports d'actifs nets faits par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, soit : .....	8.901.880 F
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, soit ..... .....	3.011.400 F .....
Soit la somme de : .....	<b>5.890.480 F</b>

constituera la prime de fusion qui sera inscrite à un compte « prime de fusion » et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

**CINQUIEME PARTIE**

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION**

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, la société FCC AUDIT ET CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL qui entérinera ladite fusion.

L'ensemble du passif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL devant être entièrement transmis à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, la dissolution de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

1 23

**SIXIEME PARTIE**  
**REALISATION DE LA FUSION**  
**CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- a) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes,
- b) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues le 31 mars 2000 plus tard le présent projet de traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

**SEPTIEME PARTIE**  
**FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS**  
**ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

**A) FORMALITES DE PUBLICITE**

Le projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Le présent projet de fusion sera publié aux différentes conservations des hypothèques compétentes en même temps que le ou les actes postérieurs qui s'y rapporteront.

M TB

**B) FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, ce qui est accepté par Monsieur André CRESTEIL, ès-qualités.

**C) ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

**D) POUVOIRS POUR LES FORMALITES AU GREFFE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

**HUITIEME PARTIE**

**ANNEXES AU PROJET DE FUSION**

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 :** Extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL en date du 23 décembre 1999.
- ANNEXE 2 :** Extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de la société de la société FCC AUDIT ET CONSEIL en date du 23 décembre 1999.
- ANNEXE 3 :** Evaluation des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL / Rapport d'échange des droits sociaux.

M PB

ANNEXE 4 :

Estat relatif aux inscriptions de priviléges et autres levées du chef de la société FCC AUDIT ET CONSEIL et délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 18 Octobre 1999.

Fait à PARIS,  
Le 23 décembre 1999  
En six exemplaires originaux



Pour la société  
**FCC EXPERTISE ET CONSEIL**  
M. André CRESTEIL



Pour la société  
**FCC AUDIT ET CONSEIL**  
M. Thierry BELLOT



**ANNEXE 1**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE FCC EXPERTISE ET CONSEIL  
EN DATE DU 23 DECEMBRE 1999**

H TB

## FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 765.000 francs  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75014 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS

### EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 DECEMBRE 1999

- II -

#### Examen d'un projet de fusion par absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Monsieur le Président rappelle que les sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL ont toutes deux pour activité l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Par ailleurs, les sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL sont deux filiales de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, qui souhaite regrouper ces deux filiales dans une structure juridique unique, afin de rationaliser les coûts de structure et de mettre en œuvre des synergies entre différentes activités professionnelles.

Ce regroupement permettrait de renforcer la capacité de développement de l'ensemble fusionné et de présenter un ensemble économique cohérent et homogène, composé des mêmes activités.

Le regroupement envisagé aurait également pour effet de simplifier au quotidien le fonctionnement des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL notamment aux niveaux comptable, social et administratif puisqu'il n'existera plus qu'une seule entité juridique.

Pour réaliser le regroupement des deux sociétés, il est envisagé, avec effet rétroactif au 1er juillet 1999, la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, et ce sur la base des comptes sociaux arrêtés au 30 juin 1999 de ces deux sociétés.

C'est pourquoi Monsieur le Président propose au conseil d'opérer le regroupement des sociétés FCC EXPERTISE ET CONSEIL et FCC AUDIT ET CONSEIL par voie d'absorption de la seconde par la première. Ainsi, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL recueillerait l'intégralité du patrimoine actif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, à charge d'acquitter son passif.

Cette opération pourrait être réalisée le 31 mars 2000 au plus tard et prendrait effet rétroactivement au 1er juillet 1999, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue fiscal. L'opération serait par ailleurs placée sous le régime de faveur des fusions prévue à l'article 210 A du Code général des impôts.

M DB

Monsieur le Président remet au conseil l'avant-projet (i) de traité de fusion, (ii) de texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire et (iii) de rapport du conseil d'administration à ladite assemblée générale, exposant les motifs de la fusion et ses modalités. Celles-ci seraient, en résumé, les suivantes :

L'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL serait réalisée sur la base des valeurs nettes comptables figurant au bilan de l'exercice clos le 30 juin 1999 de ladite société. Sur la base de ces comptes, la valeur des éléments d'actif et de passif apportés par la société FCC AUDIT ET CONSEIL à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à titre de fusion serait la suivante :

- montant total de l'actif : .....	30.988.105 F
- montant total du passif : .....	17.246.475 F
soit : .....	13.741.630 F

diminué :

- du montant des dividendes versés aux actionnaires par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, soit : .....	1.075.500 F.
- d'une provision pour distribution de réserves à effectuer aux actionnaires avant réalisation de la fusion, soit : .....	3.764.250 F.
soit un actif net de : .....	8.901.880 F.

Monsieur le Président expose ensuite au conseil la méthode d'évaluation qui pourrait être retenue afin de permettre de rémunérer les apports effectués à titre de fusion par la société FCC AUDIT ET CONSEIL à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL. Il précise notamment ce qui suit :

Le bilan de la société FCC AUDIT ET CONSEIL présente à l'actif de son bilan un fonds de commerce comptabilisé pour 7.340.468 F. Ce montant représente environ 22 % du chiffre d'affaires annuel. En considération de la nature et de la composition de la clientèle, ainsi que des usages de la profession, il a été considéré que ce montant représentait raisonnablement une approche de la valeur réelle du fonds apporté.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL n'a pas comptabilisé de valeur de fonds de commerce. Pour la détermination du rapport d'échange, il propose de tenir compte d'un fonds de commerce évalué dans les mêmes conditions que celui de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, soit 22 % du chiffre d'affaires annuel.

La valeur du fonds ainsi déterminée serait de 170.000 F., portant l'évaluation de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à la somme de 2.258.205 F., qui tient compte de l'impôt différé actif dont elle bénéficie pour 1.696.000 F.

Dans ces conditions :

- la société FCC AUDIT ET CONSEIL pourrait être évaluée à 8.901.880 F., soit une valeur unitaire de l'action de 827,70 F.

H DB

- la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL pourrait être évaluée à 2.258.205 F., soit une valeur unitaire de l'action de 29,51 F.

Sur la base de ces évaluations, le rapport d'échange pourrait ainsi être fixé à 1 action FCC AUDIT ET CONSEIL contre 28 actions FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

Monsieur le Président précise toutefois qu'il s'agit d'évaluations provisoires, susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avis qui sera délivré par le commissaire à la fusion, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

L'apport-fusion de la société FCC AUDIT ET CONSEIL serait ainsi rémunéré par l'attribution de 301.140 actions nouvelles de 10 Francs nominal à créer par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital social d'une somme de 3.011.400 F., ayant pour effet de le porter de 765.000 F. à 3.776.400 F., qui seraient attribuées aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, à raison de 28 actions FCC EXPERTISE ET CONSEIL contre 1 action FCC AUDIT ET CONSEIL.

Enfin, Monsieur le Président précise que la différence entre:

- d'une part, la valeur des apports d'actifs nets apportés par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, soit : .....	8.901.880 F
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, soit : .....	3.011.400 F
soit la somme de :.....	<hr/> 5.890.480 F

constituera la prime de fusion qui sera inscrite à un compte « prime de fusion » et sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les autres modalités de la fusion (consistance des biens apportés ainsi que leur estimation) sont décrites dans l'avant-projet de traité de fusion soumis aux administrateurs. En outre, elles feront l'objet d'un rapport établi par Monsieur William NAHUM, nommé en qualité de Commissaire à la fusion suivant Ordonnance rendue par Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS le 19 juillet 1999. Celui-ci sera également chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports et les avantages particuliers.

Ceci exposé, Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir statuer sur le projet de fusion et déléguer pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs à l'effet de signer le projet de traité de fusion et d'en négocier les charges et conditions.

Puis, après échange de vues et délibération, le conseil approuve le principe de la fusion par absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL ainsi que le projet de traité de fusion, dont l'avant-projet lui a été soumis étant toutefois fait observer que (i) le nombre d'actions à créer en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, (ii) le rapport d'échange des droits sociaux et (iii) le montant de l'augmentation de capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL figurant dans l'avant-projet de traité de fusion sont mentionnés à titre provisoire et pourront être modifiés, si les bénéficiaires de la délégation de pouvoirs ci-dessous l'estiment utile, en fonction de l'avis des commissaires à la fusion.

W DB

En conséquence, le conseil délègue à Monsieur André CRESTEIL ou Monsieur Jean-Michel MATT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et notamment les suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- négocier les charges et conditions définitives du projet de fusion et apporter à l'avant-projet de traité de fusion toutes modifications qu'ils estimeraient utiles ou nécessaires,
- fixer la date de l'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société FCC AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion,
- stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de la fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Pour terminer, le conseil confère tous pouvoirs à Monsieur André CRESTEIL et/ou Monsieur Jean-Michel MATT, à l'effet d'établir seul, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente réunion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

---

Pour extrait certifié conforme,  
le Président,  
Monsieur André CRESTEIL

M TB

**ANNEXE 2**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE FCC AUDIT ET CONSEIL  
EN DATE DU 23 DECEMBRE 1999**

*M B*

## FCC AUDIT ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 3.441.600 francs  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
722 033 560 RCS PARIS

### EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 DECEMBRE 1999

- II -

#### Examen d'un projet de fusion par absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Monsieur le Président expose que les sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL sont toutes deux filiales de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, qui souhaiterait regrouper celles-ci dans une structure juridique unique, afin de rationaliser les coûts de structure et de mettre en œuvre des synergies entre différentes activités professionnelles.

Ce regroupement permettrait en effet de renforcer la capacité de développement de l'ensemble fusionné et de présenter un ensemble économique cohérent et homogène, composé des mêmes activités.

Le regroupement envisagé aurait également pour effet de simplifier au quotidien le fonctionnement des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL notamment aux niveaux comptable, social et administratif puisqu'il n'existera plus qu'une seule entité juridique.

C'est pourquoi Monsieur le Président propose au conseil d'opérer le regroupement des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL, par voie d'absorption de la première par la seconde. Ainsi, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL recueillerait l'intégralité du patrimoine actif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, à charge d'acquitter son passif.

Cette opération pourrait être réalisée le 31 mars 2000 au plus tard et prendrait effet rétroactivement au 1er juillet 1999, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue fiscal. L'opération serait par ailleurs placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Monsieur le Président remet au conseil l'avant-projet (i) de traité de fusion, (ii) de texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire et (iii) de rapport du conseil d'administration à ladite assemblée générale, exposant les motifs de la fusion et ses modalités. Celles-ci seraient, en résumé, les suivantes :

MM DB

L'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL serait réalisée sur la base des valeurs nettes comptables figurant au bilan de l'exercice clos le 30 juin 1999 de ladite société. Sur la base de ces comptes, la valeur des éléments d'actif et de passif FCC EXPERTISE ET CONSEIL à titre de fusion serait la suivante :

- montant total de l'actif : .....	30.988.105 F
- montant total du passif : .....	17.246.475 F
soit : .....	13.741.630 F

diminué :

- du montant des dividendes versés aux actionnaires par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, soit : .....	1.075.500 F.
- d'une provision pour distribution de réserves à effectuer aux actionnaires avant réalisation de la fusion, soit : .....	3.764.250 F.
soit un actif net de : .....	8.901.880 F.

Monsieur le Président expose ensuite au conseil les différentes méthodes d'évaluation qui pourraient être retenues afin de permettre de rémunérer les apports effectués à titre de fusion par la société FCC AUDIT ET CONSEIL à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL. Il en résulte que :

Le bilan de la société FCC AUDIT ET CONSEIL présente à l'actif de son bilan un fonds de commerce comptabilisé pour 7.340.468 F. Ce montant représente environ 22 % du chiffre d'affaires annuel. En considération de la nature et de la composition de la clientèle, ainsi que des usages de la profession, il a été considéré que ce montant représentait raisonnablement une approche de la valeur réelle du fonds apporté.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL n'a pas comptabilisé de valeur de fonds de commerce. Pour la détermination du rapport d'échange, il propose de tenir compte d'un fonds de commerce évalué dans les mêmes conditions que celui de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, soit 22 % du chiffre d'affaires annuel.

La valeur du fonds ainsi déterminée serait de 170.000 F., portant l'évaluation de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à la somme de 2.258.205 F., en tenant compte de l'impôt différé actif de cette dernière pour 1.696.000 F.

Dans ces conditions :

- la société FCC AUDIT ET CONSEIL pourrait être évaluée à 8.901.880 F., soit une valeur unitaire de l'action de 827,70 F.
- la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL pourrait être évaluée à 2.258.205 F., soit une valeur unitaire de l'action de 29,51 F.

Sur la base de ces évaluations, le rapport d'échange pourrait ainsi être fixé à 1 action FCC AUDIT ET CONSEIL contre 28 actions FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

M TB

Monsieur le Président précise toutefois qu'il s'agit d'évaluations provisoires, susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avis qui sera délivré par le commissaire à la fusion.

L'apport-fusion de la société FCC AUDIT ET CONSEIL serait ainsi rémunéré par l'attribution de 301.140 actions nouvelles de 10 Francs nominal à créer par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, à titre d'augmentation de son capital social d'une somme de 3.011.400 F., ayant pour effet de le porter de 765.000 F. à 3.776.400 F., qui seraient attribuées aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, à raison de 1 action FCC AUDIT ET CONSEIL contre 28 actions FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

Les 301.140 actions nouvelles de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL porteront jouissance au 1er juillet 1999, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL et seraient, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

La différence entre :

- d'une part, la valeur des apports d'actifs nets apportés par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, soit : .....	8.901.880 F
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, soit : .....	3.011.400 F
soit la somme de : .....	<hr/> 5.890.480 F

constituerait la prime de fusion qui sera inscrite à un compte « prime de fusion » et sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les autres modalités de la fusion (consistance des biens apportés ainsi que leur estimation) sont décrites dans l'avant-projet de traité de fusion soumis aux administrateurs. En outre, elles feront l'objet d'un rapport établi par Monsieur WILLIAM NAHUM, nommé en qualité de Commissaire à la fusion suivant Ordonnance rendue par Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS le 19 juillet 1999. Celui-ci sera également chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports.

Ceci exposé, Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir statuer sur le projet de fusion et déléguer pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs à l'effet de signer le projet de traité de fusion et d'en négocier les charges et conditions.

Un débat s'instaure alors entre les administrateurs. Puis, après échange de vues et délibération, le conseil :

Approuve le principe de la fusion avec la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL ainsi que le projet de traité de fusion, dont l'avant-projet lui a été soumis, étant toutefois observé que (i) le nombre d'actions à créer en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, (ii) le rapport d'échange des droits sociaux et (iii) le montant de l'augmentation de capital social de la

M TB

société FCC EXPERTISE ET CONSEIL figurant dans l'avant-projet de traité de fusion, sont mentionnés à titre provisoire et pourront être modifiés, si les bénéficiaires de la délégation de pouvoirs ci-dessous l'estiment utile, en fonction de l'avis du commissaire à la fusion.

En conséquence, le conseil délègue à Monsieur Thierry BELLOT et/ou à Monsieur Jean-Michel MATT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et notamment les suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- négocier les charges et conditions définitives du projet de fusion et d'apporter à l'avant-projet de traité de fusion toutes modifications qu'ils estimeraient utiles ou nécessaires,
- fixer la date de l'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société FCC AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion,
- stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de l'apport et de la fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Pour terminer, le conseil confère tous pouvoirs à Thierry BELLOT et/ou Monsieur Jean-Michel MATT, à l'effet d'établir seul, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente réunion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

---

Pour extrait certifié conforme,  
le Président,  
Monsieur Thierry BELLOT

M TB

**ANNEXE 3**

**EVALUATION DES SOCIETES  
FCC AUDIT ET CONSEIL  
ET FCC EXPERTISE ET CONSEIL**

**RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

**CALCUL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL  
DE LA SOCIETE FCC EXPERTISE ET CONSEIL  
ET DE LA PRIME DE FUSION**

M TB

**METHODES D'EVALUATION RETENUES  
RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**

**I - METHODE D'EVALUATION**

Le bilan de la société FCC AUDIT ET CONSEIL présente à l'actif de son bilan un fonds de commerce comptabilisé pour 7.340.468 F. Ce montant représente environ 22 % du chiffre d'affaires annuel. En considération de la nature et de la composition de la clientèle, ainsi que des usages de la profession, il a été considéré que ce montant représentait raisonnablement une approche de la valeur réelle du fonds apporté.

La société FCC EXPERTISE ET CONSEIL n'a pas comptabilisé de valeur de fonds de commerce. Pour la détermination du rapport d'échange, il sera en conséquence tenu compte d'un fonds de commerce évalué dans les mêmes conditions que celui de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, soit 22 % du chiffre d'affaires annuel.

La valeur du fonds ainsi déterminée est de 170.000 F. et porte l'évaluation de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL à la somme de 2.258.205 F. en tenant compte de l'impôt différé actif dont bénéficie cette dernière pour 1.696.000 F.

**FCC AUDIT ET CONSEIL**

La valeur de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, arrêtée au montant de sa situation nette au 30 juin 1999, soit : ..... 13.741.630 F.

diminuée :

- des dividendes payés aux actionnaires par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 23 décembre 1999, soit : .....	1.075.500 F.
- d'une provision pour distribution de réserves à effectuer aux actionnaires avant réalisation de la fusion, soit : .....	3.764.250 F.
ressort ainsi à la somme de : .....	8.901.880 F.

Le capital social de la société FCC AUDIT ET CONSEIL a été augmenté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1999, d'une somme totale de 1.290.600 F. et se trouve ainsi porté de 2.151.000 F. à 3.441.600 F., ce par voie d'incorporation de différentes réserves, notamment la réserve spéciale prévue par l'article 219 du C.G.I. d'un montant de 600.000 F., et élévation du montant nominal de l'action de 200 à 320 F.

*M TB*

Il s'élève donc à 3.441.600 F. et est divisé en 10.755 actions de 320 F. de valeur nominale chacune.

En conséquence, la valeur de l'action de la société FCC AUDIT ET CONSEIL s'établit ainsi :

$$\frac{8.901.880}{10.755} = 827,70 \text{ F. par action.}$$

### FCC EXPERTISE ET CONSEIL

La valeur de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL arrêtée au montant de sa situation nette au 30 juin 1999, après évaluation du fonds de commerce à 170.000 F., soit : ..... 562.205 F.

augmentée de l'impôt différé actif dont elle bénéficie, représentant au jour de la fusion, une somme de : ..... 1.696.000 F.

ressort ainsi à la somme de : ..... 2.258.205 F.

Le capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, soit la somme de 765.000 F., est divisé en 76.500 actions de 10 F. chacune de valeur nominale.

En conséquence, la valeur de l'action de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL s'établit ainsi :

$$\frac{2.258.205}{76.500} = 29,51 \text{ F. par action.}$$

## II - PARITE D'ECHANGE / CALCUL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE FCC EXPERTISE ET CONSEIL ET DE LA PRIME DE FUSION

### PARITE D'ECHANGE

Celle-ci sera calculée comme suit :

- Valeur de l'action FCC AUDIT ET CONSEIL : 827,70 F. ..... = 28,04 arrondi à 28.
- Valeur de l'action FCC EXPERTISE ET CONSEIL : 29,51 F.

La parité retenue serait ainsi de 28 actions FCC EXPERTISE ET CONSEIL échangées contre 1 action FCC AUDIT ET CONSEIL.

M DB

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE FCC EXPERTISE ET CONSEIL  
PRIME DE FUSION**

Le capital social de la société FCC AUDIT ET CONSEIL étant divisé en 10.755 actions, la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL devra donc émettre ( $10.755 \times 28$ ) actions, soit **301.140 actions nouvelles de 10 F.** nominal chacune, représentant une augmentation de capital social de 3.011.400 F.

Le montant de la différence entre la valeur des biens reçus au titre de la fusion, soit la somme de : ..... 8.901.880 F.

et le montant de l'augmentation de capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante, soit la somme de : ..... 3.011.400 F.  
-----

fait ressortir un montant de : ..... 5.890.480 F.

qui constituera la prime de fusion.

oOo

173

**ANNEXE 4**

**ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS  
DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS  
LE 18 OCTOBRE 1999**

1 TB



ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES  
ET PUBLICATIONS

NOS REFERENCES : 60982 /MINITEL

REFERENCE MINITEL: MSC  
NUMERO DE COMPTE : 05450001

REQUERANT : B MONASSIER, G AGASSE,  
S BURTHE-MIQUE - NOTAIRES  
3 RUE DUVERGIER  
75019 PARIS

PRIVILEGES REQUIS : PRIVILEGES DU TRESOR  
PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE  
OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIÈRE  
PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION  
PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE  
PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE  
NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE  
NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT  
PROTETS  
WARRANTS HOTELIERS

SUR : FCC AUDIT ET CONSEIL  
NO RCS : B722033560  
1ERE ADRESSE : 14 RUE CLAPEYRON  
PARIS

= DATE ORGANISME, CREANCIER MONTANT FICHIER  
= MIS A JOUR AU =

*** PRIVILEGES DU TRESOR NEANT	17/10/1999
*** PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE NEANT	17/10/1999
*** OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIÈRE NEANT	17/10/1999
*** PUBLICITES DE CONTRATS DE LOCATION NEANT	17/10/1999
*** PUBLICITES DE CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE NEANT	17/10/1999

JURIDIQUE  
GREFFE DU JUDGEMENT  
DU TRIBUNAL DE PARIS  
14/10/1999

\*\*\* PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE  
NEANT

\*\*\* NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE  
NEANT

14/10/1999

\*\*\* NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT

14/10/1999

01/04/1996 NUMERO : 02046

352 000 FRANCS FRANCAIS

ACTE SOUS-SEING PRIVE EN DATE DU 29/03/1996

CREANCIER(S) :

SA BANQUE HERVET

1 PCE DE LA PREFECTURE 18000 BOURGES

ELISANT DOMICILE : EN SA SUCCURSALLE 34 AV DES TERNES 75017 PARIS  
 BIENS NANTIS. : 10 MICRO ORDINATEURS POSTES FIXES POWERMAC 7200/90  
 8/500/CD 4X REF APPM 5130- 10 ECRANS SONY MULTISCAN 17 SF II REF  
 SONY 030- 5 PORTABLES POWERBOOK 5300CS 16/750 REF APLB 2250- 4  
 IMPRIMANTES HP 4 MV COMPATIBLES MAC ET PC REF HEWP2750-2  
 IMPRIMANTES PH 5SIMW COMPATIBLES MAC ET PC REF HEWP2082- 2 ECRANS  
 SONY MULTISCAN 17 SF II REF SONY030.

\*\*\* PROTECTS  
NEANT

17/10/1999

\*\*\* WARRANTS HOTELIERS  
NEANT

17/10/1999

DROITS DE GREFFE  
DECRET DU 10/10/86

PRIVILEGE DU TRESOR	13,20
SECURITE SOCIALE	13,20
CREDIT-BAIL	13,20
CONTRAT DE LOCATION	13,20
CLAUSES DE RESERVE	13,20
PRIVILEGE DE VENDEUR	13,20
FONDS DE COMMERCE	13,20
MATERIEL & OUTILLAGE	13,20
PROTECTS	13,20
WARRANTS HOTELIERS	13,20
TOTAL HT	132,00
ENVOI/EDITION	12,00
TVA	29,66
TOTAL TTC	173,66

ETAT CONFORME AUX REGISTRES DU GREFFE DELIVRE LE 18/10/1999,  
ETABLI SUR 2 PAGES

LE GREFFIER,

*Annexe n° 3*

*Annexé par le notaire associé soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le  
25 février 2000*

## FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 765.000 francs  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 FEVRIER 2000

#### Procès-verbal

L'an deux mille,  
Et le onze février à dix heures,  
les actionnaires de la société anonyme «FCC EXPERTISE ET CONSEIL» se sont réunis  
en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le  
conseil d'administration, par lettre adressée à chaque actionnaire le 20 janvier 2000.

Le Commissaire aux Comptes a également été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la même date.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre  
de l'assemblée en entrant en séance.

En l'absence de Monsieur André CRESTEIL, l'assemblée désigne Monsieur  
*Thierry BELLET* en qualité de Président de séance.

M *Pascal de ROCCHIGNY* et M *Jean Michel NATT*, les  
deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme  
mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M *Eric BLACHE* est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du  
bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents ou  
représentés, possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est  
en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les lettres de convocation des actionnaires et la lettre de convocation recommandée avec accusé de réception du commissaire aux comptes accompagnée de l'accusé de réception de cette dernière,

*TB*

*PA*

- la feuille de présence accompagnée des pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- le projet de traité de fusion avec ses annexes signé avec la société FCC AUDIT ET CONSEIL le 23 décembre 1999,
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion signé entre les sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 4 janvier 2000, n° 288 pour la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL et n° 287 pour la société FCC AUDIT ET CONSEIL,
- un exemplaire du journal "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE" en date du 6 janvier 2000, portant publication de l'avis de projet de fusion FCC AUDIT ET CONSEIL/FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
- le rapport de Monsieur William NAHUM, Commissaire à la fusion désigné suivant ordonnance rendue le 19 juillet 1999 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, sur les modalités de la fusion (art. 377 de la loi du 24 juillet 1966) en date du 11 janvier 2000,
- le rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers (art. 193 de la loi du 24 juillet 1966), en date du 4 février 2000,
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS du rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature susvisé, numéro 7422 en date du 4 février 2000,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale,
- les statuts de la société.

Puis Monsieur le Président déclare :

- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 Mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés aux articles 133 et 135 de ce même décret ont été, avant l'assemblée, tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par les articles 138 et 139 dudit décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le trentième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée.
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale, à savoir :
  - a) le projet de traité de fusion, signé le 23 décembre 1999 avec la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
  - b) les rapports du Commissaire à la fusion,
  - c) le rapport du conseil d'administration,
  - d) les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 1999 et des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés FCC EXPERTISE ET CONSEIL et FCC AUDIT ET CONSEIL.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature effectués par la société FCC AUDIT ET CONSEIL à la société FCC

73

PK L

EXPERTISE ET CONSEIL, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 4 février 2000.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Lecture et approbation du projet de fusion signé entre la société FCC AUDIT ET CONSEIL et la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, prévoyant l'absorption de la première par la seconde ; en conséquence, approbation des apports et de leur évaluation,*
- *Augmentation du capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL d'une somme de 3.776.400 F. en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FCC AUDIT ET CONSEIL ; affectation du boni de fusion ; constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la société FCC AUDIT ET CONSEIL,*
- *Modification corrélative des articles 6 « FORMATION DU CAPITAL » et 8 « CAPITAL SOCIAL »,*
- *Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises au titre de la fusion ci-dessus,*
- *Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,*
- *Pouvoirs pour formalités.*

Il est ensuite donné lecture du projet de traité de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion et aux apports.

Cette lecture achevée, la discussion est déclarée ouverte.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de traité de fusion et ses annexes, signé le 23 décembre 1999 avec la société :

- **FCC AUDIT ET CONSEIL**

Société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 033 560,

aux termes duquel cette société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que la fusion prendra effet entre les parties rétroactivement au 1er juillet 1999, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue fiscal,

173

PA

reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- des rapports établis par Monsieur William NAHUM, commissaire à la fusion, sur les modalités de la fusion (art. 377 de la loi du 24 juillet 1966) et sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers (art. 193 de ladite loi), en date respectivement des 11 janvier et 4 février 2000.
- du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 23 décembre 1999,
- du procès-verbal de la délibération de l'assemblé générale extraordinaire des actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL en date de ce jour, ayant approuvé la fusion projetée,

et constate la réalisation de la première condition suspensive stipulée au projet de fusion, à savoir :

- a) approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant pleine et entière connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes en date du 23 décembre 1999, accepte et approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions et notamment la rémunération prévue audit projet, laquelle se traduira par :

- la charge pour la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL de satisfaire à tous les engagements de la société FCC AUDIT ET CONSEIL et de payer son passif ;
- l'attribution aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL de 301.140 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F. chacune, entièrement libérées de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL portant jouissance au 1<sup>er</sup> juillet 1999, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 3.011.400 F. lesdites actions étant attribuées à raison de 1 action FCC AUDIT ET CONSEIL contre 28 actions FCC EXPERTISE ET CONSEIL ;

étant précisé que la somme correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société

FCC AUDIT ET CONSEIL, soit : .....	8.901.880 F.
et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit : .....	3.011.400 F.
soit la somme de : .....	5.890.480 F.

sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

JB

PL

et décide en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- 1) constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, la seconde condition suspensive stipulée au projet de traité de fusion, à savoir l'approbation de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, est ainsi réalisée,
- 2) prend acte de ce que les 301.140 actions d'une valeur nominale de 10 F. chacune, de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL émises en représentation de l'augmentation de capital de 3.011.400 F. sont intégralement attribuées ce jour aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL ;
- 3) constate en conséquence la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, la société FCC AUDIT ET CONSEIL se trouvant de ce fait dissoute.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent portant constatation de la réalisation des deux augmentations de capital social, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi :

« Article 6 - Formation du capital

(il est ajouté, *in fine*) (Report : ..... 765.000 F.)

5/ *Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le siège social est à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 722 033 560, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... 3.011.400 F. par voie de création de 3.011.400 actions nouvelles de 10 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire -----*

*Montant total des apports : ..... 3.776.400 F.*

73

AR }  
}

« Article 8 - Capital social »

*Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENTS Francs (3.776.400 F.).*

*Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE (377.640) actions de DIX (10) Francs chacune de valeur nominale, de même catégorie. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et notamment :

- pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, ainsi que tout acte portant dépôt des pièces constatant la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives stipulées au traité de fusion signé le 23 décembre 1999 ;
- prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives l'apport-fusion prévoyant l'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, imputer, s'il le juge à propos, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après en avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale pour adopter celle de :

**« FCC AUDIT ET CONSEIL »**

au lieu de « FCC EXPERTISE ET CONSEIL », ceci avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, le conseil décide de modifier l'article 3 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi :

« Article 3 - Dénomination »

*« La dénomination de la société est : « **FCC AUDIT ET CONSEIL** »*

(la suite de l'article sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PB

PA



## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Elle confère également tous pouvoirs à Monsieur André CRESTEIL et/ou Monsieur Jean-Michel MATT, Administrateur, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir seuls, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente assemblée générale extraordinaire, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président remercie les actionnaires et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



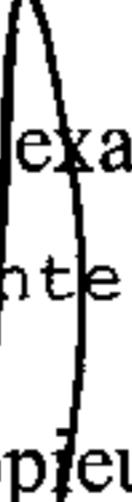
Le Secrétaire



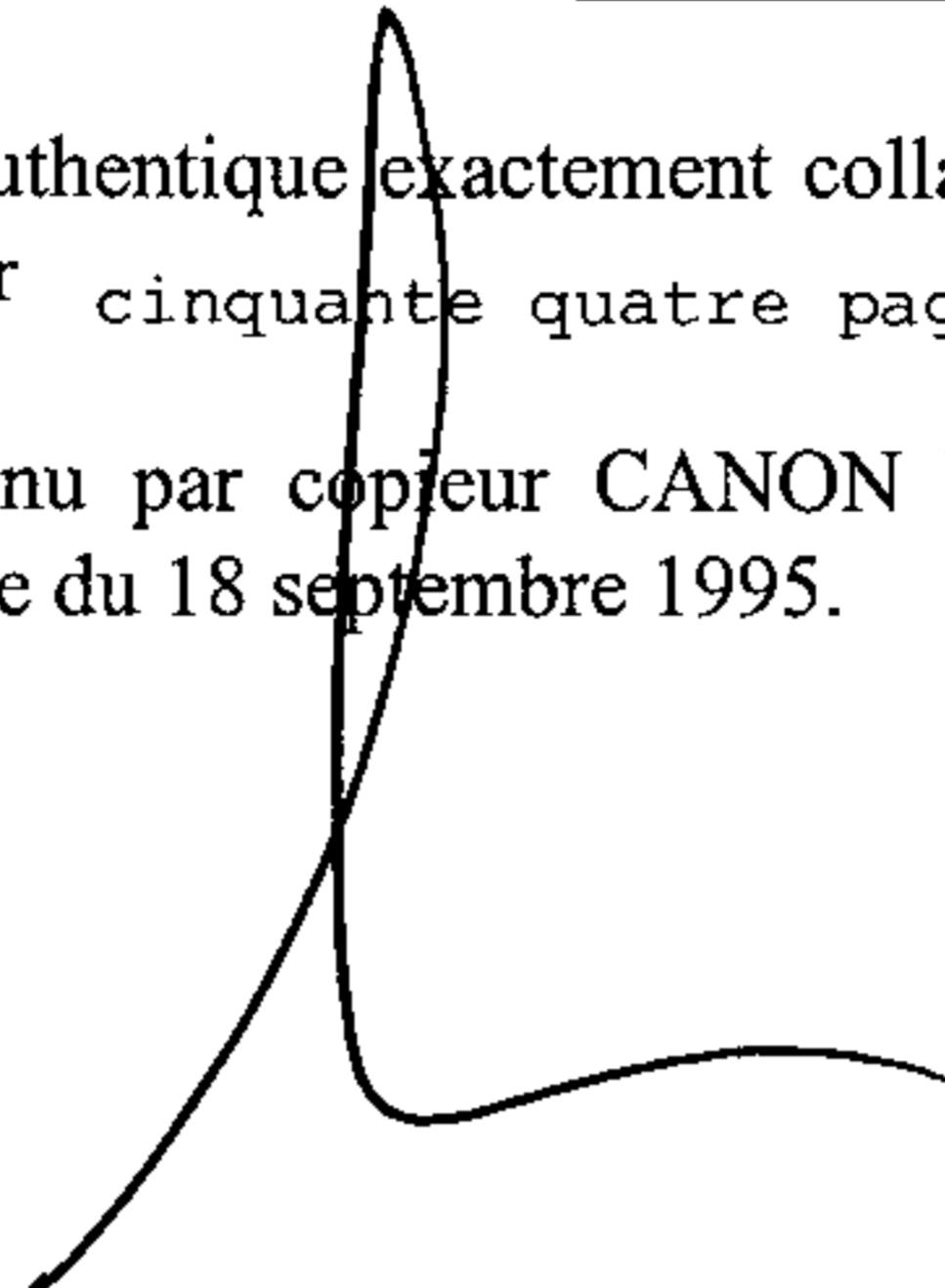
Les Scrutateurs



**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Pour copie authentique exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie sur  cinquante quatre pages.

Document obtenu par copieur CANON NP 6050, agréé par arrêté du Ministre de la Justice du 18 septembre 1995.



## FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 765.000 francs  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75014 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS

### EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 DECEMBRE 1999

Puis, après échange de vues et délibération, le conseil approuve le principe de la fusion par absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL ainsi que le projet de traité de fusion, dont l'avant-projet lui a été soumis étant toutefois fait observer que (i) le nombre d'actions à créer en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, (ii) le rapport d'échange des droits sociaux et (iii) le montant de l'augmentation de capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL figurant dans l'avant-projet de traité de fusion sont mentionnés à titre provisoire et pourront être modifiés, si les bénéficiaires de la délégation de pouvoirs ci-dessous l'estiment utile, en fonction de l'avis des commissaires à la fusion.

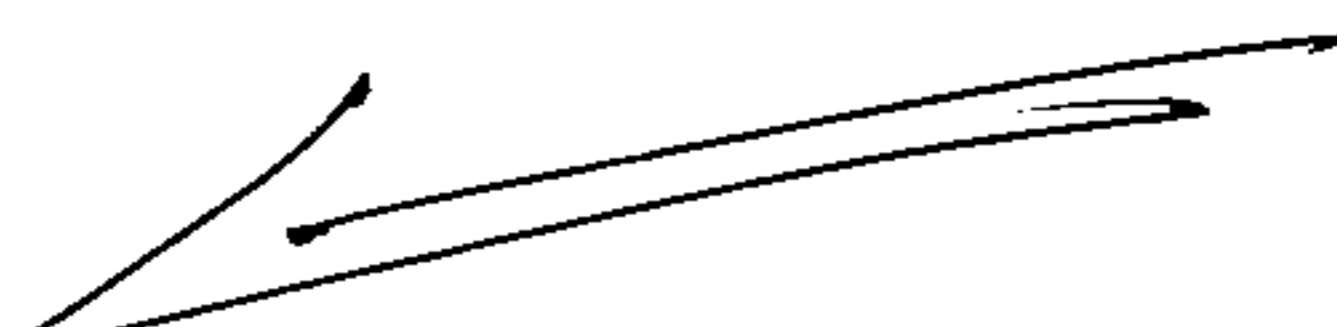
En conséquence, le conseil délègue à Monsieur André CRESTEIL ou Monsieur Jean-Michel MATT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et notamment les suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- négocier les charges et conditions définitives du projet de fusion et apporter à l'avant-projet de traité de fusion toutes modifications qu'ils estimeraient utiles ou nécessaires,
- fixer la date de l'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société FCC AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion,
- stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de la fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Pour terminer, le conseil confère tous pouvoirs à Monsieur André CRESTEIL et/ou Monsieur Jean-Michel MATT, à l'effet d'établir seul, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente réunion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

---

Pour extrait certifié conforme,  
le Président,  
Monsieur André CRESTEIL



**FCC AUDIT ET CONSEIL**

Société anonyme au capital de 3.441.600 francs  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
722 033 560 RCS PARIS

**EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 23 DECEMBRE 1999**

Un débat s'instaure alors entre les administrateurs. Puis, après échange de vues et délibération, le conseil :

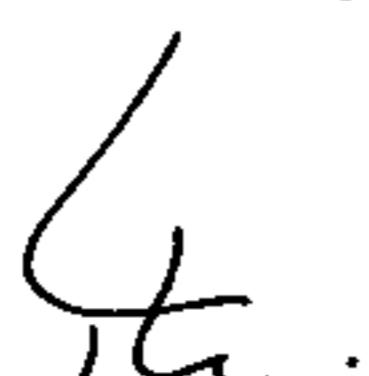
Approuve le principe de la fusion avec la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL ainsi que le projet de traité de fusion, dont l'avant-projet lui a été soumis, étant toutefois observé que (i) le nombre d'actions à créer en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, (ii) le rapport d'échange des droits sociaux et (iii) le montant de l'augmentation de capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL figurant dans l'avant-projet de traité de fusion, sont mentionnés à titre provisoire et pourront être modifiés, si les bénéficiaires de la délégation de pouvoirs ci-dessous l'estiment utile, en fonction de l'avis du commissaire à la fusion.

En conséquence, le conseil délègue à Monsieur Thierry BELLOT et/ou à Monsieur Jean-Michel MATT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus et notamment les suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- négocier les charges et conditions définitives du projet de fusion et d'apporter à l'avant-projet de traité de fusion toutes modifications qu'ils estimeraient utiles ou nécessaires,
- fixer la date de l'entrée en jouissance, débattre et accepter les conditions des apports faits par la société FCC AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion,
- stipuler et accepter toutes conditions, remplir toutes formalités, le tout en vue de parvenir à la réalisation définitive de l'apport et de la fusion,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Pour terminer, le conseil confère tous pouvoirs à Thierry BELLOT et/ou Monsieur Jean-Michel MATT, à l'effet d'établir seul, au nom et pour le compte de l'ensemble des administrateurs de la société, présents ou représentés à la présente réunion, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

Pour extrait certifié conforme,  
le Président,  
Monsieur Thierry BELLOT



## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Thierry BELLOT,  
demeurant à PARIS 9<sup>ème</sup>, 5 rue Jules Lefebvre

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société :

- **FCC AUDIT ET CONSEIL**

Société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722 033 560,

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet d'établir seul la présente déclaration de régularité et de conformité au nom et pour le compte des autres administrateurs de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, à savoir :

- . Monsieur André CRESTEIL, demeurant à PLAISIR (78370), 28 rue François Couperin,
- . Monsieur Pascal de ROCQUIGNY, demeurant à PARIS 11ème, 2 rue Godefroy Cavaignac,
- . Monsieur Jean-Michel MATT, demeurant à PARIS 11<sup>ème</sup>, 43 rue des Prairies,
- . Monsieur Gérard MUNIER, demeurant à PARIS 20ème, 5 avenue Taillade
- . Monsieur Eric BLACHE, demeurant à CLICHY (92110), 1 allée Gambetta,

ceci en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du 23 décembre 1999, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes (Annexe 1).

2) Monsieur André CRESTEIL,  
demeurant à PLAISIR (78370), 28 rue François Couperin

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société :

- **FCC EXPERTISE ET CONSEIL**

Société anonyme au capital de 765.000 F. dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 461 443,

Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet d'établir seul la présente déclaration de régularité et de conformité au nom et pour le compte des autres administrateurs de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, à savoir :

13 4

- . Monsieur Thierry BELLOT, susnommé,
- . Monsieur Jean-Michel MATT, susnommé,
- . Monsieur Pascal de ROCQUIGNY, susnommé,
- . Monsieur Eric BLACHE, susnommé,
- . Monsieur Gérard MUNIER, susnommé,

ceci en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du 23 décembre 1999, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes (Annexe 2).

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le conseil d'administration des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL, réunis le 23 décembre 1999 ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté le projet de fusion par absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

Le projet de traité de fusion, signé le 23 décembre 1999, contenait les mentions prévues par l'article 254 sus-visé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation, l'évaluation de l'actif et du passif de la société FCC AUDIT ET CONSEIL devant être transmis à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

2°) Sur requête conjointe des représentants légaux des sociétés FCC AUDIT ET CONSEIL et FCC EXPERTISE ET CONSEIL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 19 juillet 1999, nommé en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur William NAHUM, lequel a été chargé d'établir les rapports prévus aux articles 193 et 377 (modifié par la Loi n° 94-126 du 11 février 1994) de la Loi du 24 juillet 1966.

3°) L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE QUOTIDIEN JURIDIQUE" en date du 6 janvier 2000, tant pour la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL que pour la société FCC AUDIT ET CONSEIL.

4°) Le projet de traité de fusion signé entre les sociétés FCC EXPERTISE ET CONSEIL et FCC AUDIT ET CONSEIL a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 4 janvier 2000, sous le n° 288 pour la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL et sous le n° 287 pour la société FCC AUDIT ET CONSEIL.

5°) Le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion, établi par Monsieur William NAHUM en date du 11 janvier 2000, a été mis à la disposition des actionnaires des sociétés FCC EXPERTISE ET CONSEIL et FCC AUDIT ET CONSEIL dans les délais prévus par la loi.

TB M

En outre, le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature devant être effectués par la société FCC AUDIT ET CONSEIL, absorbée, à la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante, établi Monsieur William NAHUM en date du 4 février 2000, a été mis à la disposition des actionnaires des sociétés FCC EXPERTISE ET CONSEIL et FCC AUDIT ET CONSEIL dans les délais prévus par la loi et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 4 février 2000 sous le numéro 7422.

6°) L'Assemblée générale extraordinaire de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, réunie le 11 février 2000, a approuvé la fusion et constaté que la société FCC AUDIT ET CONSEIL serait dissoute dès approbation de la fusion par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL.

7°) L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante, réunie 11 février 2000, a :

- constaté la réalisation des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion signé le 23 décembre 1999, et décidé en conséquence la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
- pris acte de ce que les 301.140 actions d'une valeur nominale de 10 F. chacune, de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL émises en représentation de l'augmentation de capital de 3.011.400 F. ont été intégralement attribuées le jour même aux actionnaires de la société FCC AUDIT ET CONSEIL,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL,
- constaté qu'à la suite de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL par la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, la société FCC AUDIT ET CONSEIL s'est trouvée dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée du 11 février 2000,
- décidé en conséquence de modifier les articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social, ce dernier étant porté de 765.000 F. à 3.776.400 F. et se trouvant divisé en 377.640 actions de 10 F. de valeur nominale chacune.

La même assemblée générale a en outre décidé :

- d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « **FCC AUDIT ET CONSEIL** » au lieu de « **FCC EXPERTISE ET CONSEIL** » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

8°) L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE » du 24 Février 2000, et celui prévu par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, a été publié dans le même journal d'annonces légales en date du 24 Février 2000.

PB M

9°) Seront déposés, pour la société FCC AUDIT ET CONSEIL, absorbée, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000,
- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

10°) Seront déposés, pour la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, absorbante, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- deux exemplaires originaux ou certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

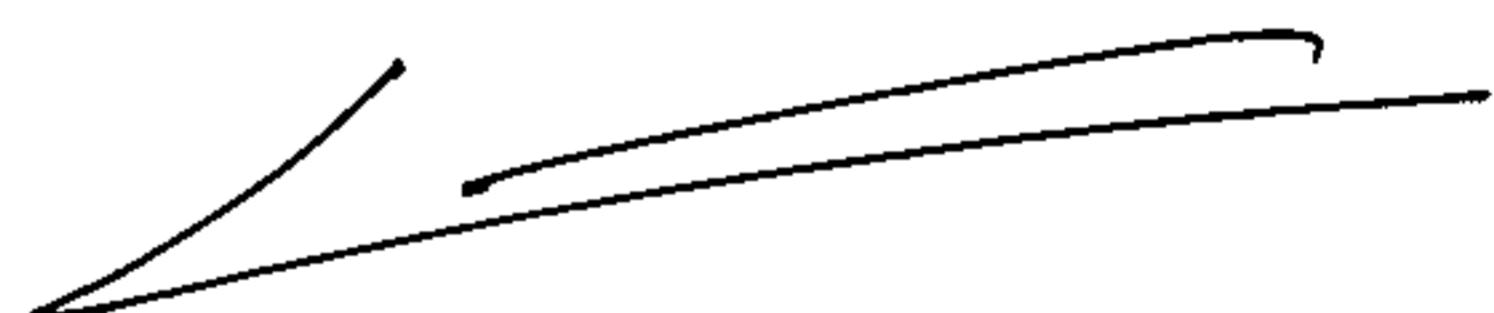
Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération de fusion et les modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,  
En six exemplaires originaux,  
Le 28 Février 2000

Pour la société FCC AUDIT ET CONSEIL,  
Thierry BELLOT



Pour la société EXPERTISE ET CONSEIL,  
André CRESTEIL



## **FCC AUDIT ET CONSEIL**

**Société anonyme au capital de 3.776.400 francs  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS**

### **STATUTS**

**MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2000**

# **FCC AUDIT ET CONSEIL**

**Société anonyme au capital de 3.776.400 francs  
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS  
348 461 443 RCS PARIS**

## **STATUTS**

### **Article 1 - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est :

**FCC AUDIT ET CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### Article 6 - Formation du capital

- |  |            |
|--|------------|
| 1/ Il a été fait apport à la société lors de sa constitution,<br>la somme en numéraire de : .....  | 250.000 F. |
| 2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>5 mars 1997, le capital société été augmenté d'une somme de : .....<br>par voie de création de 1.250 actions nouvelles de 100 F.<br>chacune de valeur nominale, au prix d'émission de 1.200 F.<br>intégralement libérées en numéraire   | 125.000 F. |
| 3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>30 mars 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : ..... - 375.000 F.<br>par voie d'annulation des 3.750 actions composant le capital,<br>afin d'apurer les pertes cumulées, puis augmenté d'une somme de : ... 2.550.000 F.<br>par voie de création de 25.500 actions nouvelles de 100 F.<br>chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire |            |
| 4/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du<br>30 juin 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : ..... - 2.295.000 F.<br>.....<br>à reporter : .....   | 255.000 F. |

report : .....	255.000 F.
par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 100 à 10 F., afin d'apurer les pertes cumulées à due concurrence, puis augmenté d'une somme de : .....	510.000 F.
par voie de création de 51.000 actions nouvelles de 10 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire	
5/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le siège social est à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 722 033 560, le capital social a été augmenté d'une somme de : ..... 3.011.400 F. par voie de création de 3.011.400 actions nouvelles de 10 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire	-----
Montant total des apports : .....	3.776.400 F.

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENTS Francs (3.776.400 F.).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE (377.640) actions de DIX (10) Francs chacune de valeur nominale, de même catégorie.

#### Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, soit directement, soit indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent du capital des deux sociétés.

#### Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et/ou commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4*j* de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incomitant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4j de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables ou commissaires aux comptes.

#### Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, dont :

- la moitié au moins doivent être des Experts comptables actionnaires de la société,
- et les trois quarts des Commissaires aux Comptes actionnaires de la société.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les administrateurs Experts Comptables ne peuvent participer à la gérance, au conseil d'administration ou de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre. Toutefois, quatre postes supplémentaires peuvent être occupés au sein de conseils d'administration ou de surveillance de sociétés détenues à 20 % au moins par une société dont le membre de l'Ordre est déjà administrateur ou membre du conseil de surveillance. Cette ouverture ne doit toutefois pas conduire à déroger à la règle de direction effective des sociétés ou bureaux secondaires par des professionnels.

#### Article 16 - Administrateurs - Propriété d'actions

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi du 24 Juillet 1966, modifiée par la loi du 5 Janvier 1988, doivent être propriétaires de UNE action.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

#### Article 17 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Sur la proposition du Président, le conseil peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et le ou les Directeurs Généraux doivent être experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 65 ans.

### Article 18 - Assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominatif. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### Article 19 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leur droit.

### Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

### Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables ou du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes.

#### ***STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2000***

---

Pour copie certifiée conforme,  
le Président,  
Monsieur André CRESTEIL

